

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant les conditions de nomination aux fonctions de la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office national de l'Enfance.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(24 avril 2012)

Par dépêche du 15 mars 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal en exergue qui a été élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement grand-ducal, un très bref exposé des motifs, un bref commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 avril 2012.

**Examen du texte**

*Observation préliminaire*

Le terme « enfance » est à rédiger avec une lettre « e » initiale minuscule, tel que rédigé dans la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, plus précisément dans son chapitre 2 – Office national de l'enfance – et qui sert de base au présent projet.

Intitulé

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet, suivant que l'on se rapporte à l'intitulé du projet ou à l'exposé des motifs, de fixer soit « les conditions de nomination aux fonctions de la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office de l'Enfance », soit « les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de l'accès au statut du fonctionnaire dans la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office national de l'Enfance ». C'est manifestement la deuxième hypothèse qui est à retenir alors que l'article 2 du projet de règlement se limite à fixer les matières de l'examen de fin de stage, et encore uniquement pour la partie de l'examen de fin de stage qui sanctionne la formation spéciale. Aussi le Conseil d'Etat suggère-il d'adapter l'intitulé au contenu, et d'écrire:

*« Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office national de l'enfance ».*

## Articles 1<sup>er</sup> et 2

Puisque le texte du projet sous avis n'entend régler que la partie spéciale de l'examen de fin de stage, il serait plus juste d'écrire « ...nul ne peut être nommé à la fonction d'attaché de Gouvernement... » au lieu de « ...nul ne peut être nommé à une fonction de la carrière de l'attaché de Gouvernement... ». En effet, ce ne sont que les agents en période de stage qui sont concernés par le règlement grand-ducal en projet.

Il y a lieu d'écrire « Institut national d'administration publique » en faisant usage d'une lettre « n » initiale minuscule, reprenant ainsi la même terminologie que celle utilisée dans la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Au paragraphe 2 de l'article 2 sous revue, il y a lieu d'écrire « stagiaire de la carrière de l'attaché d'administration ». En effet, le titre de « attaché de Gouvernement » est seulement attribué au stagiaire lors de sa nomination, et après réussite de son examen de fin de stage.

## Article 3

Comme le texte des articles 1<sup>er</sup> et 2 parle de façon générique de « l'examen », le Conseil d'Etat suggère de remplacer dans l'article sous examen les mots « les examens » et « un examen » par ceux de « l'examen ».

## Article 4

Sans observation, sauf à rédiger la formule exécutoire comme suit:

« **Art. 4.** Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés... », le terme « de » étant à supprimer devant « Notre Ministre de la Fonction publique ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker